

### Banques : les salaires minima augmentent de 3 %

L'Association française des banques (AFB) a annoncé le 4 avril, dans un communiqué, la conclusion d'un accord augmentant « les 55 salaires minima de la classification de 3 %, avec un plancher à 800 € ».

En août, les partenaires sociaux s'étaient mis d'accord pour revaloriser les minima à 5 % au-dessus du Smic avec « une clause d'actualisation » en cas de revalorisation du salaire minimum.

« La combinaison de ces deux accords a pour effet d'augmenter les premiers minima de la grille de 5,58 % et de les porter à 8,9 % au-dessus du Smic ».

Cette hausse de 5,58 % concerne « les 13 premiers niveaux », a précisé dans un communiqué l'intersyndicale, composée de la CFTC, de la CFDT, de la CGT, de FO et du SNB.

« Les demandes de l'intersyndicale étaient supérieures et justifiées par le contexte économique et les excellents résultats des banques commerciales », ont toutefois précisé les organisations. « Mais, dans une situation inflationniste qui perdure et après trois années sans aucune augmentation, faute d'avoir trouvé un consensus, les organisations syndicales n'ont pas voulu pénaliser les salariés ».

L'accord signé par les partenaires sociaux est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril.

GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE  
AU 01/04/2023

Pour une durée de travail correspondant à la durée légale du travail

EN EUROS					
	Annexe VI Hors ancienneté	5 ans	10 ans	Annexe VII 15 ans	20 ans
<b>Techniciens</b>					
niveau A	22 337	22 337	22 337	22 337	22 337
niveau B	22 337	22 337	22 337	22 337	22 599
niveau C	22 337	22 337	22 337	22 406	23 050
niveau D	22 337	22 718	23 374	24 040	24 738
niveau E	23 190	23 750	24 437	25 146	25 878
niveau F	25 222	25 824	26 576	27 351	28 166
niveau G	27 879	28 574	29 428	30 314	31 220
<b>Cadres</b>					
niveau H	30 751	31 510	32 465	33 433	34 437
niveau I	37 570	38 508	39 664	40 854	42 080
niveau J	45 393	46 518	47 916	49 361	50 842
niveau K	54 010	55 365	57 017	58 734	60 496

GRILLE DE REFERENCE AU 01/04/2023  
POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE SALARIALE INDIVIDUELLE  
(ARTICLE 41)

Pour une durée de travail correspondant à la durée légale du travail

EN EUROS				
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
<b>Techniciens</b>				
niveau A	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau B	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau C	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau D	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau E	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau F	35 000	35 000	35 000	35 208
niveau G	35 718	36 785	37 893	39 025
<b>Cadres</b>				
niveau H	39 388	40 581	41 791	43 046
niveau I	48 135	49 580	51 068	52 600
niveau J	58 148	59 895	61 701	63 553
niveau K	69 206	71 271	73 418	75 620

#### Article 41 Garantie salariale individuelle :

Tout salarié relevant de la classification définie à l'article 33 ayant connu, à l'issue d'une période de 5 années consécutives rémunérées selon les dispositions conventionnelles, une évolution de rémunération inférieure à l'équivalent de 3 % du salaire minimum conventionnel correspondant à

son niveau de classification et à son ancienneté bénéficie d'une garantie salariale individuelle de branche sous réserve qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- son salaire de base, au terme de cette période de 5 années, n'est pas supérieur à 32 500 € ; ou
- son salaire de base, au terme de cette période de 5 années, est supérieur à 32 500 € mais n'est pas supérieur de 25 % au salaire minimum correspondant à son niveau et à son ancienneté.

Le niveau du seuil de 32 500 € sera réexaminé par la commission paritaire Banque populaire avec une périodicité de 5 ans à compter de la signature de la présente convention.

Pour les salariés à temps partiel, le salaire de base est calculé au prorata du temps de travail.

Cette garantie salariale correspond, pour l'ensemble de la période visée ci-dessus, à une évolution de rémunération équivalente à la différence entre 3 % du salaire minimum conventionnel du niveau et de l'ancienneté du salarié concerné et les effets cumulés des différentes mesures pérennes, individuelles et/ou collectives, dont le salarié a pu bénéficier au cours de la même période.

Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées, pour l'appréciation de l'ancienneté, les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la présente convention collective.

Cette garantie salariale est calculée une fois par an pour chaque salarié de l'entreprise relevant de la classification définie à l'article 33, que celui-ci ait bénéficié ou non de la garantie au cours des années précédant l'examen de sa situation, et prend effet à date fixe déterminée par l'entreprise pour l'ensemble des salariés concernés.

### CONTACT CFTC :

Christel Arnaud Saint Martin - 07 89 89 29 18 - *Présidente de la Fédération des Banques*